

TRIA GROUP

SARL au capital de 1 000 euros

Siège social : 386 QUAI LOUIS LE VAU 34080 MONTPELLIER

En cours d'immatriculation au RCS de MONTPELLIER

- STATUTS DÉFINITIFS -

LES SOUSSIGNÉES

Madame Imane EL MOUJADDIDI

demeurant 400 AVENUE SAMUEL BECKETT 34990 JUVIGNAC,

née le 30 août 2001 à TOULOUSE (31),

de nationalité française, célibataire, ayant déclaré ne pas être liée par un pacte civil de solidarité.

Madame Fatima Zahra ARROUB

demeurant 400 AVENUE SAMUEL BECKETT 34990 JUVIGNAC,

née le 27 février 1969 à CASABLANCA (Maroc),

de nationalité marocaine, divorcée.

Ci-après, dénommées « les associées », ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elles ont décidé d'instituer.

TITRE I - LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **La réalisation de prestations d'extension de cils, rehaussement de cils, mise en beauté du regard et toutes prestations d'esthétique non réglementées, la formation non réglementée liée à ces activités, ainsi que la vente de tous produits et accessoires y afférents.**
- **L'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la commercialisation en ligne (e-commerce), notamment par internet, de tous produits cosmétiques, accessoires de mode, vêtements, chaussures, maroquinerie, bijoux fantaisie et articles de prêt-à-porter.**
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit

AF2
IE

avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de fonds d'investissement ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits autrement, y compris par le recours à tout instrument financier, en France et à l'étranger.

- Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres, parts ou intérêts, constitution de sociétés et, éventuellement, toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « TRIA GROUP ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **386 QUAI LOUIS LE VAU 34080 MONTPELLIER**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - LE CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associées soussignées, apportent à la Société :

Apports en numéraire

Il est souscrit en numéraire :

- Par Madame Fatima Zahra ARROUB, la somme de SEPT CENTS EUROS, ci 700 euros, intégralement libérée.

AF2
IE

- Par Madame Imane EL MOUJADDIDI, la somme de TROIS CENTS EUROS, ci 300 euros, intégralement libérée.

Le montant total libéré de MILLE EUROS (1 000,00 euros) est déposé intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole, ainsi qu'en atteste le certificat établi en date du 24 juillet 2026 par ladite banque.

Le montant total des apports s'élève ainsi à 1 000,00 euros correspondant aux apports en numéraire tels que décrits ci-dessus.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 1000 parts d'un euro chacune.

Les parts sociales, numérotées de 1 à 1000, sont attribuées comme suit :

- À Madame Imane EL MOUJADDIDI, TROIS CENTS (300) parts sociales numérotées, 1 à 300, ci 300 parts ;
- À Madame Fatima Zahra ARROUB, SEPT CENTS (700) parts sociales numérotées, 301 à 1000, ci 700 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les conditions édictées ci-après et en se conformant aux prescriptions des articles L223-32 et L223-33 du Code de commerce.

Réduction du capital

Le capital peut aussi être réduit par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

Lors de la constitution de la Société, les parts sociales sont libérées, lors de la souscription, du cinquième au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Gérant, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au RCS.

ARTICLE 10 - FORME, DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des

AF2
IE

cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Un associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession ou transmission de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Préemption & Agrément : La cession et transmission des parts sociales de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés ainsi qu'à l'agrément accordé par la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée notamment en cas d'opposition répétée sans justification objective à la gestion, d'exercice d'une activité concurrente, de condamnation pénale ou de manquement grave aux statuts.

ARTICLE 13 - COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Chaque associé a la faculté de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions de remboursement et de remboursement sont fixées par convention entre la société et l'associé.

TITRE III - LA GOUVERNANCE ET LES DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant la majorité des parts sociales.

ARTICLE 15 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Le premier Gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Madame Fatima Zahra ARROUB

Demeurant 400 AVENUE SAMUEL BECKETT 34990 JUVIGNAC, née le 27 février 1969 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité marocaine.

Nommée sans limitation de durée. Madame Fatima Zahra ARROUB accepte les fonctions de Gérante et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni interdiction empêchant sa nomination.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi

AF2
IE

et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet toute modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

TITRE IV - EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale (jusqu'à ce qu'il atteigne 10% du capital social). Le surplus distribuable est réparti entre les associés au prorata de leurs parts dans le capital social.

TITRE V - DISSOLUTION, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective des associés.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation entre les associés, la gérance et la Société relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les actes accomplis pour le compte de la société en formation seront repris par la société dès son immatriculation.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités de dépôt, de publication et d'immatriculation prescrites par la loi.

Fait à MONTPELLIER, le 06 août 2026.

En autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour le dépôt au siège social et l'exécution des formalités légales.

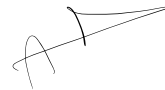
Madame Imane EL MOUJADDIDI

Signature :

A stylized handwritten signature consisting of a large oval loop with a vertical line through the center and a horizontal line across the middle.

Madame Fatima Zahra ARROUB

Signature : *Bon pour acceptation des fonctions de gérante.*

A handwritten signature that appears to be a stylized 'A' or 'F' with a long horizontal stroke extending to the right.